

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 1000 - 98000 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

#### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	350,00 F
Etranger .....	430,00 F
Etranger par avion .....	530,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	165,00 F
Changement d'adresse .....	9,00 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

#### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	40,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	43,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	45,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc ...) .....	47,00 F

## SOMMAIRE

### LOI

Erratum à la loi n° 1.196 du 5 novembre 1997 portant fixation du Budget de l'exercice 1997 (Rectificatif), parue au "Journal de Monaco" du 7 novembre 1997 (p. 390).

### MAISON SOUVERAINE

Audiences privées au Palais (p. 391).

### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 13.368 du 5 mars 1998 portant renouvellement de la désignation du Directeur Général du Département de l'Intérieur (p. 391).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-77 du 17 février 1998 plaçant, sur sa demande, une secrétaire sténodactylographe en position de disponibilité (p. 392).

Arrêté Ministériel n° 98-99 du 9 mars 1998 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la société "NORWICH UNION LIFE INSURANCE SOCIETY" à la société "NORWICH UNION FRANCE" (p. 392).

Arrêté Ministériel n° 98-100 du 9 mars 1998 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie "Assurances Mutuelles de France" à la société "AZUR ASSURANCES IARD" (p. 393).

Arrêté Ministériel n° 98-101 du 9 mars 1998 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société "AXA ASSURANCES IARD" à la société "AXA ASSURANCES VIE S.A." (p. 393).

Arrêté Ministériel n° 98-102 du 9 mars 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 394).

Arrêté Ministériel n° 98-103 du 9 mars 1998 fixant la période d'heure d'été pour l'année 1998 (p. 394).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 98-11 du 2 mars 1998 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux (p. 395).

Arrêté Municipal n° 98-12 du 2 mars 1998 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1<sup>er</sup>) (p. 395).

Arrêté Municipal n° 98-13 du 3 mars 1998 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 395).

Arrêté Municipal n° 98-14 du 3 mars 1998 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco (p. 396).

Arrêté Municipal n° 98-15 du 3 mars 1998 portant fixation des droits d'introduction des viandes (p. 396).

Arrêté Municipal n° 98-16 du 3 mars 1998 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 396).

Arrêté Municipal n° 98-17 du 3 mars 1998 complétant et modifiant l'Arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 397).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1998 (p. 398).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 98-32 d'un attaché à la Direction de l'Expansion Economique (p. 398).

Avis de recrutement n° 98-33 d'une sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique (p. 398).

Avis de recrutement n° 98-47 d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 398).

Avis de recrutement n° 98-48 d'une dactylo-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 398).

Avis de recrutement n° 98-49 d'un agent bibliothécaire à la Direction de l'Expansion Economique (p. 399).

Avis de recrutement n° 98-50 d'un agent de formalité de brevets à la Direction de l'Expansion Economique (p. 399).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 399).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 399).

Direction de l'Expansion Economique.

Compagnie d'Assurances - Retrait d'autorisation (p. 400).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Bourses de perfectionnement et de spécialisation (p. 400).

#### MAIRIE

Occupation de la voie publique à l'occasion du 56<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco (p. 400).

Avis de vacance de deux cabines au marché de la Condamine (p. 400).

Avis de vacance n° 98-30 d'un emploi de femme de ménage à temps partiel au Secrétariat Général de la Mairie (p. 400).

Avis de vacance n° 98-34 d'un emploi temporaire d'électricien au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations (p. 401).

Avis de vacance n° 98-35 d'un emploi temporaire de jardinier au Jardin Exotique (p. 401).

Avis de vacance n° 98-37 d'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 2<sup>ème</sup> catégorie au Service Municipal des Travaux (p. 401).

#### INFORMATIONS (p. 401)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 403 à p. 411)

#### Annexe au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du lundi 15 décembre 1997 (p. 2251 à p. 2386).

## LOI

Erratum à la loi n° 1.196 du 5 novembre 1997 portant fixation du Budget de l'exercice 1997 (Rectificatif), paru au "Journal de Monaco" du 7 novembre 1997.

Lire page 1409

#### ART. 2.

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du Budget de l'exercice 1997 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 3.477.873.012 F, se répartissant en 2.471.869.915 F pour les dépenses ordinaires (Etat "B") et 1.006.003.097 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat "C").

Lire pages 1412 et 1413

Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES

*III - Manifestations*

	<i>Primitif 1997</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1997</i>	<i>Total par section</i>
Chap. 8. -- Organisation de manifestations .....	83.070.000	15.754.000	98.824.000	
	598.576.547	74.960.050	673.536.597	673.536.597
Total Etat "B"	2.606.095.165	- 134.225.250	2.471.869.915	2.471.869.915

**MAISON SOUVERAINE***Audiences privées au Palais.*

Le 26 février 1998, S.A.S. le Prince Souverain, qui avait à Ses côtés S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, a reçu en audience privée S.E. M. Sam Nujoma, Président de la République de Namibie, à l'occasion de sa visite en Principauté.

Ce même jour, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert recevait M. Xiehe Xie, Consul Général de la République Populaire de Chine.

\*  
\* \*

Le 27 février 1998, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée S.E. M. Gnassingbe Eyadema, Président de la République du Togo, à l'occasion de sa visite en Principauté.

\*  
\* \*

Le 2 mars 1998, S.A.S. le Prince Souverain recevait en audience privée M. Jean Bernard Devaivre, Consul Général de France, appelé à quitter prochainement ses fonctions en Principauté.

Son Altesse Sérénissime a remis à M. Devaivre les insignes d'Officier dans l'Ordre de Saint Charles.

A l'issue, une réception réunissait les Membres du Cabinet Princier et du Service d'Honneur autour de S.A.S. le Prince et de M. Devaivre.

\*  
\* \*

Le 3 mars 1998, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée M. Jean-Claude Gaudin, Président du Conseil Régional de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Son Altesse Sérénissime, accompagné de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, offrait ensuite un déjeuner auquel assistaient : S. Exc. Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco ; M. et M<sup>me</sup> Edmond Lecourt ; M. Maurice Battin, Chef de Cabinet de M. Gaudin ; M. Eric Di Meco, Adjoint à la Mairie de Marseille ; M. Georges Grinda, Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince ; le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince.

\*  
\* \*

Ce même jour, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert a reçu S.E. M<sup>me</sup> Queenie Altamirano, Ambassadeur de la République du Panama, à l'occasion de sa visite en Principauté.

**ORDONNANCE SOUVERAINE**

*Ordonnance Souveraine n° 13.368 du 5 mars 1998 portant renouvellement de la désignation du Directeur Général du Département de l'Intérieur.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.779 du 11 août 1983 fixant les attributions des Directeurs Généraux des Départements ;

Vu Notre ordonnance n° 11.480 du 6 février 1995 portant désignation du Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur, est désigné en cette qualité pour une nouvelle durée de trois années renouvelable.

Cette désignation prend effet le 6 février 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 98-77 du 17 février 1998 plaçant, sur sa demande, une secrétaire sténodactylographe en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.322 du 1<sup>er</sup> août 1994 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1998 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Béatrice BILLARD, épouse BERGESI, Secrétaire Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 15 mars 1998.

### ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-99 du 9 mars 1998 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la société "NORWICH UNION LIFE INSURANCE SOCIETY" à la société "NORWICH UNION FRANCE".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société "NORWICH UNION LIFE INSURANCE SOCIETY", tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent de son portefeuille de contrats à la société "NORWICH UNION FRANCE" ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-491 du 10 novembre 1978 autorisant la société "NORWICH UNION LIFE INSURANCE SOCIETY" ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 97-59 du 17 février 1997 autorisant la société "NORWICH UNION FRANCE" ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 26 septembre 1997 invitant les créanciers de la société "NORWICH UNION LIFE INSURANCE SOCIETY", dont le siège social est à Norwich (Grande-Bretagne), et dont le siège spécial pour la France est à Rueil-Malmaison, 1, rue de l'Union, et ceux de la société "NORWICH UNION FRANCE", dont le siège social est à Rueil-Malmaison, 1, rue de l'Union, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1998 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société "NORWICH UNION FRANCE" dont le siège social est à Rueil-Malmaison, 1, rue de l'Union, du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société "NORWICH UNION LIFE INSURANCE SOCIETY" dont le siège social est à Norwich (Grande-Bretagne) et dont le siège spécial pour la France est 1, rue de l'Union à Rueil-Malmaison.

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 78-491 du 10 novembre 1978 est abrogé.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-100 du 9 mars 1998 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie "ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE" à la société "AZUR ASSURANCE IARD".*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société "ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE", tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent d'une partie de son portefeuille de contrats à la société "AZUR ASSURANCES IARD";

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-263 du 23 septembre 1969 autorisant la compagnie "ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE";

Vu l'arrêté Ministériel n° 97-234 du 5 mai 1997 autorisant la société "AZUR ASSURANCES IARD";

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 5 septembre 1997 invitant les créanciers de la société "AZUR ASSURANCES IARD", dont le siège social est à Chartres, 7, avenue Marcel Proust, et ceux de la compagnie "ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE", dont le siège social est à Chartres, 7, avenue Marcel Proust, à présenter leurs observations sur le projet de transfert;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1998;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société "AZUR ASSURANCES IARD", dont le siège social est à Chartres, 7, avenue Marcel Proust, d'une partie du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la compagnie "ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE", dont le siège social est à Chartres, 7, avenue Marcel Proust.

*Arrêté Ministériel n° 98-101 du 9 mars 1998 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société "AXA ASSURANCES IARD" à la société "AXA ASSURANCES VIE S.A.".*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société "AXA ASSURANCES IARD" tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent d'une partie de son portefeuille de contrats à la société "AXA ASSURANCES VIE S.A.";

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-102 du 18 février 1992 autorisant la société "AXA ASSURANCES IARD";

Vu l'arrêté Ministériel n° 92-100 du 18 février 1992 autorisant la société "AXA ASSURANCES VIE";

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 5 septembre 1997 invitant les créanciers de la société "AXA ASSURANCES IARD", dont le siège social est à Paris, 21, rue de Châteaudun, et ceux de la société "AXA ASSURANCES VIE S.A.", dont le siège social est à Paris, 21, rue de Châteaudun, à présenter leurs observations sur le projet de transfert;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1998;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société "AXA ASSURANCES VIE S.A.", dont le siège social est à Paris, 21, rue de Châteaudun, d'une partie du portefeuille de contrats d'assurances

avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société "AXA ASSURANCES IARD", dont le siège social est à Paris, 21, rue de Châteaudun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-102 du 9 mars 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un chef de section au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (catégorie A - indices majorés extrêmes 450/580).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ;
- justifier d'une expérience professionnelle acquise au sein de l'Administration de cinq années minimum.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références,

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Gérard LALLEMAND, Chef du Service des Bâtiments Domaniaux ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,

M<sup>me</sup> Maud GAMERDINGER - COLLE représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-103 du 9 mars 1998 fixant la période d'heure d'été pour l'année 1998.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 16 mars 1911 réglant l'heure légale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 7 mars 1917 fixant l'heure légale, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La période d'heure d'été de l'année 1998 commencera à 2 heures du matin le dimanche 29 mars 1998 et prendra fin à 3 heures du matin le dimanche 25 octobre 1998.

ART. 2.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, les Finances et l'Economie, les Travaux Publics et les Affaires Sociales, et le Secrétaire Général du Ministère d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

### *Arrêté Municipal n° 98-11 du 2 mars 1998 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

Du vendredi 20 mars 1998 jusqu'à la fin des travaux de terrassement et de soutènement, la circulation des piétons sera interdite dans la montée de la Rayana dans sa partie comprise entre le n° 9 et la rue Augustin Vento.

##### ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

##### ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 mars 1998 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 mars 1998.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

##### ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 mars 1998 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 mars 1998.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

### *Arrêté Municipal n° 98-13 du 3 mars 1998 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> mars 1934 concernant la circulation, modifié par l'arrêté municipal n° 97-7 du 6 janvier 1997 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24 septembre 1997 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

.....  
"Article 9 : Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l'article 1<sup>er</sup>, les véhicules de transport en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

– véhicules de 10 places au plus.....	225,00 F
– véhicules de 11 à 20 places .....	450,00 F
– véhicules de 21 à 30 places .....	660,00 F
– véhicules de 31 à 40 places .....	890,00 F
– véhicules de 41 à 50 places .....	1 275,00 F
– véhicules de plus de 50 places.....	1 390,00 F

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité".

##### ART. 2.

Ces nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

##### ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 97-7 du 6 janvier 1997 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> mars 1934 sont et demeurent abrogées.

### *Arrêté Municipal n° 98-12 du 2 mars 1998 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1<sup>er</sup>).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

Le dimanche 22 mars 1998, de 8 heures à 12 heures, à l'occasion d'épreuves cyclistes organisées par l'Union Cycliste de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur la Quai Albert 1<sup>er</sup>.

##### ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M<sup>me</sup> le Chef du Service du Domaine communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 3 mars 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 3 mars 1998.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

**Arrêté Municipal n° 98-14 du 3 mars 1998 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 136 du 1<sup>er</sup> février 1930 sur les concessions dans les cimetières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.665 du 29 décembre 1989 relative à la crémation de corps de personnes décédées ou de restes mortuaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-6 du 6 janvier 1997 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24 septembre 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, le prix des concessions trentenaires et renouvelables, dans les cimetières de Monaco, est fixé comme suit :

- caveau de 2 m <sup>2</sup> .....	42.000,00 F
- caveau de 3 m <sup>2</sup> .....	64.400,00 F
- caveau de 4 m <sup>2</sup> .....	108.700,00 F
- grande case .....	15.300,00 F
- petite case .....	4.870,00 F
- case à urne .....	4.870,00 F

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les Monégasques bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 97-6 du 6 janvier 1997, sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 mars 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 3 mars 1998.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

**Arrêté Municipal n° 98-15 du 3 mars 1998 portant fixation des droits d'introduction des viandes.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-9 du 6 janvier 1997 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24 septembre 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, les droits d'introduction des viandes foraines dans la Principauté sont fixés comme suit :

- Viandes .....	0,33 F le kg
-----------------	--------------

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 97-9 du 6 janvier 1997, sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 3 mars 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 3 mars 1998.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

**Arrêté Municipal n° 98-16 du 3 mars 1998 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 96-4 du 22 janvier 1996 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24 septembre 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ART. 2.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973, susvisé, sont modifiées comme suit :

.....  
"Article Premier : L'installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, engins divers et matériaux de construction de toute

nature, palissades, clôtures, etc ..., donnera lieu au versement d'un droit fixe de 590 F et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

- 1°) Palissades, clôtures, installations fermées de chantier :  
Pour un chantier dont la durée totale n'excède pas 60 jours
- jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire par mois ..... 31,50 F
  - au-delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel, par mois ..... 31,50 F
- Pour un chantier dont la durée totale excède 60 jours
- jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire par mois ..... 145,00 F
- à compter du premier mois d'occupation
- au-delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel, par mois ..... 145,00 F
- à compter du premier mois d'occupation
- 2°) Echafaudages suspendus, éventails de protection, Parapluies, etc ... au mètre linéaire, par mois ..... 31,50 F
- 3°) Echafaudages sur pieds ou tréteaux, engins et appareils divers, au mètre superficiel, par mois ..... 31,50 F

Le minimum de perception est de un mois ; tout mois commencé est dû en entier.

Les clôtures devront présenter un caractère soigné, être construites en planches jointives et leur surface extérieure devra être mise gratuitement à la disposition du Service Municipal d'Affichage.

ART. 3.

Ces nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 96-4 du 22 janvier 1996 modifiant l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

M. le Receveur Municipal et M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 3 mars 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 mars 1998.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 98-17 du 3 mars 1998 complétant et modifiant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 96-7 du 22 janvier 1996 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24 septembre 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Maire au début de chaque année civile et ce, quelle que soit la période effective d'occupation.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé, sont complétées comme suit :

"Article 2 : L'occupation de la voie publique ne pourra, en aucun cas, dépasser les limites de la façade du commerce, sauf dérogation spéciale accordée par le Maire.

"Le titulaire de l'autorisation sera tenu de laisser le libre accès à toutes les installations dépendant de la voie publique et en particulier les installations de lutte contre l'incendie".

Le reste sans changement.

ART. 3.

Les tarifs fixés par l'article 2 de l'arrêté municipal n° 96-7 du 22 janvier 1996 (modifiant l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975) sont modifiés comme suit :

- Chariots ambulatoires dûment nantis d'une autorisation municipale  
 Droit forfaitaire mensuel ..... 830,00 F  
 (Tout mois commencé est dû en entier).

Les autres tarifs sans changement.

ART. 4.

Ces tarifs qui entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, sont applicables quelle que soit la période d'occupation effective de la voie publique.

ART. 5.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté municipal n° 96-7 du 22 janvier 1996 modifiant l'article 5 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 sont modifiées comme suit :

"Article 5 : Sur toutes les voies (hors secteur Monaco-Ville), la zone réservée au passage des piétons devra à tout moment être complètement dégagée sur une largeur qui ne pourra être inférieure à 1,20 m, à l'exception de celles ci-après :

"Quai Albert 1<sup>er</sup> (3,50 m) et Promenade supérieure du Larvotto (2,20 m)".

Le reste sans changement.

## ART. 6.

M. le Receveur Municipal, M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale et M<sup>me</sup> le Chef du Service du Commerce et des Halles et Marchés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 3 mars 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 mars 1998.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

#### *Modification de l'heure légale - Année 1998.*

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 98-103 du 9 mars 1998, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 29 mars 1998 à 2 heures du matin et le dimanche 25 octobre 1998 à 3 heures du matin.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.**

#### *Avis de recrutement n° 98-32 d'un attaché à la Direction de l'Expansion Economique.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché à la Direction de l'Expansion Economique.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire du baccalauréat professionnel G1 ;
- posséder une solide expérience en matière de saisie sur micro-ordinateurs (logiciels de traitement de textes WORD, EXCEL ...);
- posséder une très bonne pratique du secrétariat et plus spécialement de la sténographie ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins cinq ans dans un service de l'Administration.

#### *Avis de recrutement n° 98-33 d'une sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé d'au moins 25 ans ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat, à défaut posséder de très bonnes aptitudes à la saisie informatique des données et au secrétariat ;
- posséder des notions sur la réglementation relative à l'activité des entreprises en Principauté ;
- avoir une solide expérience professionnelle d'une durée d'au moins 5ans dans un service de l'Administration.

#### *Avis de recrutement n° 98-47 d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

La rémunération afférente à la fonction est établie sur un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au plus ;
- posséder des références ou une expérience professionnelle en matière de manutention et travaux manuels ;
- posséder le permis de conduire de catégorie "B".

L'attention des candidats est appelée sur le fait que des travaux de nettoyage et d'entretien comptent parmi les tâches afférentes à l'emploi et qu'ils pourront être amenés à effectuer des gardiennages si besoin étaient.

#### *Avis de recrutement n° 98-48 d'une dactylo-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une dactylo-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un CAP de sténodactylographe ;
- posséder de bonnes notions de comptabilité ;

- posséder des connaissances en saisie informatique ;
- présenter une expérience administrative d'au moins cinq ans.

Le recrutement s'effectuera sur titres et références. En cas d'équivalence, les candidates seront départagées par des épreuves pratiques écrites.

**Avis de recrutement n° 98-49 d'un agent bibliothécaire à la Direction de l'Expansion Economique.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent bibliothécaire à la Direction de l'Expansion Economique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat + 2 dans le domaine des techniques électroniques et informatiques ;
- maîtriser parfaitement la pratique de plusieurs logiciels, si possible en matière de Propriété Intellectuelle ;
- avoir de bonnes connaissances en matière comptable ;
- maîtriser parfaitement au moins une langue étrangère (anglais ou allemand).

**Avis de recrutement n° 98-50 d'un agent de formalité de brevets à la Direction de l'Expansion Economique.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent de formalité de brevets à la Direction de l'Expansion Economique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat ;
- avoir de bonnes connaissances en dactylographie ;
- avoir des notions de comptabilité ;
- posséder de préférence une expérience dans le domaine de la Propriété Intellectuelle.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans, B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Local vacant.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 4, boulevard Rainier III - 1<sup>er</sup> étage, composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.925,68 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 2 mars au 21 mars 1998.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le jeudi 19 mars 1998, dans le cadre de la première partie du programme philatélique, à la mise en vente des timbres-poste commémoratifs ci-après désigné :

- 2,70 FF : Exposition Canine Internationale
- 3,00 FF : XXX<sup>e</sup> Session de l'Académie de la Paix
- 4,00 FF : XV<sup>e</sup> Printemps des Arts
- 6,00 FF : Centenaire de la découverte du radium

Ces valeurs seront en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco.

Elles seront proposées aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 1998.

Direction de l'Expansion Economique.

*Compagnie d'Assurances - Retrait d'autorisation.*

L'autorisation accordée à la mutuelle "MUTALPES" est rapportée, en application des dispositions de l'article 9, 2°, de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

*Bourses de perfectionnement et de spécialisation.*

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de se perfectionner ou de se spécialiser dans la pratique des langues étrangères qu'ils doivent adresser leur demande à :

Direction de l'Education Nationale - Avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 mai 1998, délai de rigueur.

**MAIRIE**

*Occupation de la voie publique à l'occasion du 56<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.*

M<sup>me</sup> le Maire fait connaître qu'à l'occasion du Grand Prix Automobile de Monaco qui aura lieu du 21 au 24 mai 1998, les tarifs d'occupation de la voie publique, en dehors des limites du circuit, ont été fixés ainsi qu'il suit par délibération du Conseil Communal réuni en séance publique le 24 septembre 1997.

TARIF APPLIQUÉ POUR LES COMMERÇANTS DÉSIRANT OCCUPER LA VOIE PUBLIQUE DURANT LE 56<sup>ème</sup> GRAND PRIX AUTOMOBILE DE FORMULE 1.

1<sup>ère</sup> catégorie :

Commerçants installés en Principauté soumis au paiement d'une redevance annuelle pour occupation de la voie publique.

Pour un étal, devant leur commerce, de 4 mètres maximum ou ayant la longueur de la vitrine du magasin : 4.020,00 F.

Les commerçants appartenant à cette catégorie ne pourront vendre que des articles dépendant exclusivement de leur activité principale.

2<sup>ème</sup> catégorie :

a) Commerçants installés en Principauté désirant un emplacement avenue Prince Pierre, rue Princesse Caroline ou avenue du Port.

Pour un étal de 4 mètres maximum : 9.850,00 F.

b) Commerçants installés en Principauté désirant un emplacement devant leur magasin ou dans les autres artères de la Principauté.

Pour un étal de 4 mètres maximum : 8.700,00 F.

Les commerçants appartenant à cette catégorie ne pourront vendre que des articles dépendant exclusivement de leur activité principale.

3<sup>ème</sup> catégorie :

a) Revendeurs étrangers à la Principauté désirant un emplacement avenue Prince Pierre, rue Princesse Caroline ou avenue du Port.

Pour un étal de 4 mètres maximum : 36.480,00 F.

b) Revendeurs étrangers à la Principauté désirant un emplacement dans les autres artères de la Principauté.

Pour un étal de 4 mètres maximum : 27.650,00 F.

Aucun emplacement de vente ne pourra être réservé pour le stationnement des véhicules. Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles autorisés.

Les candidatures, qui devront être adressées à M<sup>me</sup> le Maire, devront parvenir en Mairie, le 20 avril 1998, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

*Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine.*

La Mairie fait connaître que la cabine n° 4, d'une surface de 26,10 m<sup>2</sup>, sise au marché de la Condamine et destinée à exercer une activité de charcutier, traiteur avec fabrication sur place et alimentation générale va être disponible.

Les personnes intéressées par cette activité devront déposer leur candidature dans un délai de huit jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco".

Pour toute information complémentaire, s'adresser au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

*Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine.*

La Mairie fait connaître que la cabine n° 39, d'une surface de 11 m<sup>2</sup>, destinée à exercer une activité de vente de produits d'alimentation ou autres est disponible.

Les personnes intéressées par cette activité devront déposer leur candidature dans un délai de huit jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco".

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

*Avis de vacance n° 98-30 d'un emploi de femme de ménage à temps partiel au Secrétariat Général de la Mairie.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de ménage à temps partiel (79 heures mensuelles) est vacant au Secrétariat Général de la Mairie.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

- être âgée de 21 ans au moins ;
- être apte à effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail en soirée et le samedi.

**Avis de vacance n° 98-34 d'un emploi temporaire d'électricien au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'électricien est vacant au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

- être âgé de plus de 50 ans ;
- être titulaire d'un C.A.P. d'électricien ou d'un diplôme équivalent ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie "B" ;
- justifier d'une expérience de plus de 15 ans dans le domaine d'installations électriques et de leur maintenance ;
- justifier d'une expérience dans l'organisation du travail ainsi que dans la gestion de tout matériel électrique ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail en soirées, samedis, dimanches et jours fériés.

**Avis de vacance n° 98-35 d'un emploi temporaire de jardinier au Jardin Exotique.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- posséder une expérience minimum de cinq années dans la culture des plantes succulentes.

**Avis de vacance n° 98-37 d'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 2<sup>ème</sup> catégorie au Service Municipal des Travaux.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 2<sup>ème</sup> catégorie est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

- être âgé de plus de 45 ans et de moins de 50 ans ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- justifier d'une grande expérience en matière de serrurerie, pose de faux-plafonds, revêtement mural et moquette ;
- posséder de bonnes connaissances en matière d'électricité et de plomberie ;
- justifier d'une expérience professionnelle administrative de plus de cinq ans.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS**

*La semaine en Principauté*

*Manifestations et spectacles divers*

*Salle des Variétés*

le 14 mars à 21 h,  
et le 15 mars à 16 h,

"Les femmes savantes" de *Molière* par le Studio de Monaco

le 18 mars, à 18 h,

Conférence organisée par la Société Dante Alighieri de Monaco  
"Les chefs-d'œuvre Palladio"

le 19 mars, à 21 h,

Récital de poésie par *Seamus Heaney*, Prix Nobel de Littérature, organisé par la Princess Grace Irish Library

le 19 mars, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'A.M.C.A. "La sagesse du plaisir ; le sentiment de l'amour au cinéma" par *Daniel Serceau*

le 20 mars, à 20 h,

Récital de violon par *Gilles Apap* organisé par Ars Antuma

le 21 mars, à 20 h 30,

"La leçon de Ionesco" par le Théâtre du fou

*Théâtre Princesse Grace*

du 19 au 21 mars, à 21 h,  
et le 22 mars, à 15 h,  
"Sylvia", comédie de A.R. Gurney avec *Michel Creton*

*Centre de Congrès*

le 15 mars, à 18 h,  
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique sous la  
Direction de *James De Preist*  
Solistes : *Ludmil Anguelov*, piano et *Soovin Kim*, violon

*Cathédrale de Monaco*

le 18 mars, à 20 h 30,  
"Requiem de Mozart" par le Chœur et l'Orchestre Philharmonique  
de Varsovie

*Quai Albert I<sup>er</sup>*

le 15 mars, de 8 h à 17 h,  
Concours canin d'Agility

*Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs à partir de 22 h,  
Piano-bar avec *Enrico Ausano*

*Hôtel de Paris - Salle Empire*

le 14 mars, à 21 h,  
Dîner Grand Siècle

*Métropole Palace*

jusqu'au 26 mars, à partir de 13 h 30,  
Tournoi International d'échecs, Melody Amber VII

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30  
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

*Hôtel Hermitage - Restaurant Belle Epoque*

le 21 mars, à 21 h,  
Célébration du Nouvel An Iranien "Now Rouz"

*Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Loews)*

jusqu'au 29 mars,  
Tous les soirs sauf le lundi, à 22 h 15,  
"Golden Follies", avec les "Splendid Girls", le magicien *Buka*, les  
jongleurs "Les Rados", et les clowns *Prosvirnine & Starikov*

*Cabaret du Casino*

jusqu'au 20 juin, tous les soirs sauf le mardi  
Spectacle "Circus, Circus" avec les "The Cabaret Dancers",  
les illusionnistes comiques *Nathan Burton* et *Sarah*, l'équilibriste  
*Oleg Izassimov*, les comiques *Saujay* et *Svenja*

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

**Expositions***Chapiteau de Fontvieille*

du 14 au 22 mars, ouverture de 10 h à 19 h, (sans interruption)  
7<sup>me</sup> Salon de l'automobile

*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan*

*Art de la nacre, coquillages sacrés*

*Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)*

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,  
Réception météo en direct  
les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à 11 h, 14 h 30 et 16 h,  
"le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du  
Musée présenté en exclusivité

les lundi, mercredi, vendredi à 14 h 30 et 16 h,  
à partir du 11 mars tous les mercredis à 14 h 30,  
le "Micro-aquarium" : présentation de la vie microscopique des  
aquariums et de la mer Méditerranée

*Jardin Exotique*

jusqu'au 15 mai,  
Exposition des œuvres du peintre A. *Mathis*

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 28 mars,  
Exposition des œuvres de l'artiste peintre Italien *Vito Alghisi*

*Musée des Timbres et des Monnaies*

tous les jours, de 10 h à 18 h,  
Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux  
dédiés à la Dynastie des Grimaldi

**Congrès***Hôtel Méridien Beach Plaza*

le 14 mars,  
Otis  
du 16 au 21 mars,  
Glaxo Grande-Bretagne  
du 20 au 22 mars,  
I.M.C. Allemagne  
du 22 au 27 mars,  
Incentive Eastern Foam

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 15 mars,  
Montenegro Société  
jusqu'au 16 mars,  
GL 285

*Hôtel Métropole,*

du 15 au 18 mars,  
Incentive Knorr  
du 18 au 21 mars,  
European Guild of Business Travel Agents  
jusqu'au 26 mars,  
Amber Chess - Tournoi d'Echecs

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 17 mars,  
Aimee Ateller  
du 18 au 21 mars,  
HIV Antiretrovirali

*Centre de Congrès*

le 17 mars,  
Grands Maîtres des Arts Martiaux Traditionnels du Japon

*Hôtel Loews*

du 19 au 21 mars,  
Crans Montana III

*Centre de Rencontres Internationales*  
du 19 au 21 mars,  
Réunion de l'Académie de la Paix

**Sports**

*Monte-Carlo Golf Club*  
le 15 mars,  
Coupe Biamonti - Stableford (R)  
le 22 mars,  
Coupe ORTELLI - Medal (R)

*Stade Louis II*  
le 14 mars,  
Piscine Olympique Prince Héritaire Albert  
Championnat de plongeurs de la Côte d'Azur

*Avenue Princesse Grace*  
le 15 mars,  
22<sup>e</sup> Cross du Larvotto organisé par l'A.S. Monaco Athlétisme

*Centre de Congrès*  
le 17 mars, à 20 h 30,  
Démonstration d'arts martiaux anciens du Japon

*Port de Monaco*  
le 22 mars, de 8 h à 12 h,  
Critérium cycliste

\*  
\* \*

---

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

---

**PARQUET GENERAL**

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 22 janvier 1998 enregistré, le nommé :

– KUHN Helmut, né le 21 janvier 1958 à Esslingen Am Neckar (Allemagne), de nationalité allemande, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître,

personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 31 mars 1998, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Dominique AUTER.*

---

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 22 janvier 1998 enregistré, le nommé :

– MULLER Eric, né le 16 mai 1962 à Monaco, de nationalité monégasque, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 31 mars 1998, à 9 heures, sous la prévention d'abandon de famille.

Délit prévu et réprimé par l'article 296 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Dominique AUTER.*

---

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 4 février 1998 enregistré, le nommé :

– RIBOTTA Marzio, né le 28 février 1943 à Borgo S. Dalmazzo (Italie), de nationalité italienne, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître; personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de

Monaco, le mardi 31 mars 1998, à 9 heures, sous la pré-  
vention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 ali-  
néa 1<sup>er</sup> du Code Pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Dominique AUTER.

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première  
Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– prononcé la liquidation des biens de la société en  
commandite simple dénommée BUREAU INTERNA-  
TIONAL DE PRESSE ET DE COMMUNICATION (BIP-  
COM) et de son gérant commandité Sylvain GOZES ;

– ordonné la suspension des opérations de liquidation.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article  
415 du Code de Commerce.

Monaco, le 26 février 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

#### EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte  
GAMBARINI, Juge Commissaire de la liquidation des  
biens de la société en commandite simple MESTRE ET  
CIE et de Laurent Marie MESTRE, a autorisé le syndic  
Jean-Paul SAMBA, à céder de gré à gré à Yves SAGUATO,  
le fonds de commerce de la SCS MESTRE ET CIE  
"MONACO AUTO", objet de la requête, pour le prix de  
CINQ CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS

(575.000 F, tous frais accessoires à la cession demeurant  
à la charge de l'acquéreur, sous réserve de l'homologa-  
tion ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 4 mars 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
dénommée

**"CLAUDINE PIZZI ET CIE"**

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième insertion*

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussi-  
gné le 18 décembre 1997 et le 25 février 1998 contenant  
établissement et réitération des statuts de la société en  
commandite simple dénommée "Claudine PIZZI et Cie",  
M<sup>me</sup> Claudine EUZIERE, épouse de M. Edmond PIZZI,  
demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Princesse Grace,  
a apporté à ladite société un fonds de commerce "Vente,  
achat en gros et au détail de matériels et produits infor-  
matiques, de bureau, de papeterie, de livres" qu'elle  
exploite et fait valoir dans des locaux sis 23, rue Grimaldi  
à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi en  
l'Etude de M<sup>e</sup> CROVETTO, notaire.

Monaco, le 13 mars 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

**RESILIATION AMIABLE  
DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 février 1998,

M<sup>me</sup> Martine ARTIERI, demeurant 3, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, et M<sup>me</sup> Marie BERTHET, demeurant 13, avenue Albert 1<sup>er</sup>, à Villefranche-sur-Mer, ont résilié par anticipation avec effet au 28 février 1998, la gérance libre concernant un fonds de commerce de parfumerie, vente en gros et à l'exportation de parfums, etc ..., exploité 3, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "PARFUMERIE FELLMANN".

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mars 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 novembre 1997, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 26 février 1998,

la société anonyme monégasque dénommée "ARGART S.A.M." avec siège avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo, a cédé, à la société anonyme monégasque dénommée "LOUIS VUITTON MONACO S.A.", avec siège 6, avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo, le droit au bail de locaux dépendant de l'immeuble de l'HOTEL DE PARIS, situé avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mars 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 février 1998,

M. Adriano RIBOLZI, antiquaire, domicilié 5, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque "LOUIS VUITTON MONACOS.A.", au capital de 2.500.000 F, avec siège 6, avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un magasin dépendant de l'immeuble l'HOTEL DE PARIS, situé avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo, le 4<sup>ème</sup> à partir de la Place du Casino.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mars 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 15 décembre 1997, réitéré par acte du même notaire, le 9 mars 1998,

la "S.A.M. HENRI VINCENT", au capital de 3.500.000 F, avec siège "Palais de la Scala", à Monte-Carlo, a cédé à la S.A.M. "SECRETARIAT ET SERVICES", au capital de 600.000 F, avec siège 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, la branche d'activité relative aux prestations de service de personnel intérimaire d'un fonds de commerce exploité à titre de local annexe 12, rue de la Turbie, à Monaco, connu sous le nom de "STEMA INTERIM".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 mars 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

**RÉSILIATION AMIABLE  
DE GERANCE LIBRE**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 mars 1997,

M. Gérard ARNALDI, demeurant 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, et M. Marcel GIANNETTI, demeurant Chemin de la Crémaillère, à Beausoleil (A.-M.), ont résilié par anticipation, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 1998, la gérance libre concernant un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières, vente, location, etc... exploité 20, boulevard Rainier III, à Monaco, sous le nom de "AGENCE ARMOR".

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 mars 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
"S.C.S. CASPAR & Cie"**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX  
et MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 décembre 1997.

I. - M. Hubert RÖGISTER, demeurant 51, avenue Hector Otto, à Monaco, a cédé, à M. Jean-Louis RIGAUX, demeurant Quartier Font Divina, 23, Chemin Romain, à Beausoleil (A.-M.),

l'intégralité de ses droits sociaux, soit 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, numérotées de 901 à 1.000 lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple "S.C.S. CASPAR & Cie", au capital de 1.000.000 de francs, ayant son siège 34, Quai des Sanbarbani, à Monaco.

II. - Par suite de ladite cession, M. RIGAUX et M. CASPAR, seuls associés, ont modifié ainsi qu'il suit les articles 1<sup>er</sup>, 5 (raison sociale), 7 (capital social) et 9 (Gérance) des statuts de ladite société :

**"ARTICLE 1<sup>er</sup>"**

"La société en commandite simple existera, d'une part entre M. RIGAUX, comme seul associé commandité, indéfiniment responsable des dettes sociales et, d'autre part, M. CASPAR, comme associé commanditaire responsable des dettes sociales seulement à concurrence de ses apports".

**"ARTICLE 5"**

*"Raison sociale"*

"La raison sociale est "S.C.S. RIGAUX & Cie" et la dénomination commerciale "MONACO YACHTING SERVICES INTERNATIONAL", en abrégé "M.Y.S.I."

**"ARTICLE 7"**

*"Capital social"*

"Le capital social formé par les apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

"Il est divisé en MILLE PARTS sociales de MILLE FRANCS chacune, numérotées de UN à MILLE, réparti entre les associés de la manière suivante :

"M. CASPAR, à concurrence de "NEUF CENTS PARTS, numérotées "de UN à NEUF CENT, ci . . . . .	900
"M. RIGAUX, à concurrence de "CENT PARTS, numérotées de "NEUF CENT UN, à MILLE, ci . . . . .	100
TOTAL : MILLE PARTS, ci . . . . .	1 000"

Le reste sans changement.

#### "ARTICLE 9"

##### "Gérance"

"La société sera gérée et administrée par M. RIGAUX, associé commandité, qui aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation ni réserve".

Le reste sans changement.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 mars 1998.

Monaco, le 13 mars 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

## "REPRESENTATION- EDITION-PUBLICITE"

en abrégé "R.E.P."

(Société Anonyme Monégasque)

## AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 11 septembre 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "REPRESENTATION-EDITION-PUBLICITE" en abrégé "R.E.P.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De diversifier les activités de la société et d'adjoindre à son objet social "l'organisation et l'installation générale de manifestations, salons, congrès, conférences, séminaires et expositions" ;

b) De modifier en conséquence, l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 3"

"La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger :

"Toutes représentations, pour le compte de tiers, toutes gestions de budgets publicitaires, toutes opérations d'édition et publications d'ouvrages de publicité et imprimés publicitaires, éditions de livres, d'annuaires et d'imprimés.

"L'organisation et l'installation générale de manifestations, salons, congrès, conférences, séminaires et expositions".

c) D'augmenter le capital social, actuellement fixé à CENT MILLE FRANCS (100.000 F), entièrement libéré et divisé en CINQ CENTS (500) actions de DEUX CENTS FRANCS (200 F) chacune, d'une somme de NEUF CENT MILLE FRANCS (900.000 F), pour le porter à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), par la création et l'émission au pair de QUATRE MILLE CINQ CENTS (4.500) actions nouvelles de nominal de DEUX CENTS FRANCS (200 F), chacune, numérotées de CINQ CENT UN (501) à CINQ MILLE (5.000).

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront, en conséquence, assimilées aux actions actuelles de la société et soumises à toutes les dispositions des statuts de celles-ci.

d) De modifier en conséquence l'article 4 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions, prises par l'assemblée générale extraordinaire du 11 septembre 1997, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 novembre 1997, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.314 du 28 novembre 1997.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 septembre 1997 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité du 21 novembre 1997, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 27 février 1998.

IV. - Par acte dressé également le 27 février 1998 le Conseil d'Administration a :

– Pris acte de la renonciation par deux personnes physiques à leur droit de souscription, à l'augmentation de capital, telle qu'elle résulte des déclarations sous signature privée qui sont demeurées jointes et annexées audit acte ;

– Déclaré que les QUATRE MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de DEUX CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 11 septembre 1997, ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques, par incorporation de leur compte courant créateur,

ainsi qu'il résulte de l'état et d'une attestation délivrée le 14 janvier 1998, par M<sup>me</sup> Bettina DOTTA et M. François-Jean BRYCH, Commissaires aux Comptes de la société et par M. Maurice COHEN, Président délégué de la société et qui sont demeurés annexés audit acte,

– Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

– Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 27 février 1998 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 27 février 1998 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>e</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS et à la souscription des QUATRE MILLE CINQ CENTS actions nouvelles.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### “ARTICLE 4”

“Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de DEUX CENTS (200) FRANCS chacune de valeur nominale”.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée du 27 février 1998, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 février 1998).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 27 février 1998 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 mars 1998.

Monaco, le 13 mars 1998.

Signé : H. REY.

## RESILIATION DE CONTRAT DE GERANCE

### *Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 décembre 1997, M. Jean-Claude GUILLAUME, commerçant, de nationalité française, né le 9 juin 1942 à Commeny (Allier), demeurant à Monaco, 11, rue Bellevue, et la Société en Nom Collectif “SODEPAR”, au capital de 30 millions de francs et siège social à Romans sur Isère (26100), 1, boulevard Voltaire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le n° B 732.022.231, prise en sa succursale de Monaco sis 18, boulevard des Moulins, ont résilié d'un commun accord par anticipation, avec effet au 31 janvier 1998, le contrat de gérance libre du fonds de commerce de vente de chaussures, maroquinerie et ses accessoires de même que tous les articles produits sous la marque “Charles JOURDAN”, exploité au 18, boulevard des Moulins à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mars 1998.

## SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

### “S.C.S. KLEMEN & Cie”

Suivant acte sous seing privé en date du 8 avril 1997, M<sup>me</sup> Aurora ALBERTI, née KLEMEN, demeurant Via Lecco n° 2, Imbersago, Lecco (Italie) et M<sup>me</sup> Alda ROCCHETTA, née FUMAGALLI, demeurant Via Cimarosa n° 31, Giussano (Italie), ont constitué entre elles une société en commandite simple, M<sup>me</sup> Aurora ALBERTI, née KLEMEN, associée commanditée, ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Import, export, commission, courtage et vente en gros d'appareils et de produits électroniques, et notamment informatiques, d'articles textiles et de produits agro-alimentaires, sans stockage en Principauté pour ces derniers.

La raison sociale est "S.C.S. KLEMEN & Cie" et la dénomination commerciale est "ACTION".

Le siège social est fixé à Monaco, "Eden Tower", 25, boulevard de Belgique.

La durée de la société est de cinquante années.

Les associés ont fait les apports suivants :

– M <sup>me</sup> Aurora ALBERTI, née KLEMEN, la somme de .....	50.000 FF
– M <sup>me</sup> Alda ROCCHETTA, née FUMAGALLI, la somme de .....	50.000 FF
Soit ensemble .....	100.000 FF

Le capital social est fixé à CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT parts de MILLE FRANCS chacune.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 4 mars 1998.

Monaco, le 13 mars 1998.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
**"S.N.C. FISSORE & FERRUA"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 novembre 1997, enregistré à Monaco, le 14 novembre 1997,

• M. Diego FISSORE, demeurant à Monte-Carlo, 6, Impasse de la Fontaine,

et,

• M. Paolo FERRUA, demeurant à Monte-Carlo, 6, Impasse de la Fontaine,

ont constitué une société en nom collectif ayant pour objet :

– L'importation, l'exportation, le négoce international, le courtage, la commission, la commercialisation en gros et demi-gros de tous produits agro-alimentaires et alimentaires préemballés ou emballés, y compris les vins (sans stockage en Principauté de Monaco), ainsi que de tous produits destinés à l'agriculture.

– Toutes opérations de publicité et de marketing se rapportant à l'activité ci-dessus.

– L'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous brevets, licences techniques et marques de fabrique se rattachant à l'objet ci-dessus.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

La raison et la signature sociales sont : "S.N.C. FISSORE & FERRUA" et le nom commercial est "MonTrade".

Le siège social est fixé à Monaco, 1, avenue Henry Dunant, "Palais de la Scala".

La durée de la société est fixée à trente années, à compter du 23 janvier 1998.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000), divisé en CENT (100) parts de MILLE FRANCS (1.000) chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, savoir :

– à M. Diego FISSORE, à concurrence de .....	60 parts numérotées de 1 à 60
– à M. Paolo FERRUA, à concurrence de .....	40 parts numérotées de 61 à 100

TOTAL égal au nombre de parts  
composant le capital social ..... 100 parts

La société est gérée et administrée conjointement par MM. Diego FISSORE et Paolo FERRUA, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 mars 1998.

Monaco, le 13 mars 1998.

## **“S.A.M. MONACO BOAT SERVICE”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de FF 4.000.000

Siège social : 8, quai Antoine 1<sup>er</sup> - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme dite “MONACO BOAT SERVICE” sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le 30 mars 1998, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du bilan et du compte de Pertes et Profits.
- Affectation du résultat.
- Approbation et autorisation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Quitus à donner aux Administrateurs.
- Nomination du nouveau Conseil d'Administration.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **“S.A.M. “BLUE WAVE SOFT WARE”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne  
Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque “BLUE WAVE SOFT WARE” sont convoqués :

- En assemblée générale ordinaire, au siège social, le 30 mars 1998, à 16 h 30 avec l'ordre du jour suivant :
  - Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice.
  - Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.
  - Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1997.
  - Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
  - Affectation des résultats.
  - Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.
  - Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
  - Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
  - Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration.
  - Renouvellement du mandat des Administrateurs.
  - Questions diverses.
- En assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 30 mars 1998, à 18 h avec l'ordre du jour suivant :
  - Décision à prendre sur la poursuite de l'activité malgré la perte des 3/4 du capital social.

*Le Conseil d'Administration.*

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 mars 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	17.093,51 F
Lion Invest Menaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	21.928,39 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.711,67 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.332,85 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.944,46 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestlon S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.396,78
MC Court terre	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.738,76 F
Caixa Court terre	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.414,60 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.076,83 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.986,54 F
CFM Court terme I	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.652,95 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.196,09 F
Paribas Court terme	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.339.104,91 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	11.417,33 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.867,022 L
Monaco I.T.L.	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.384.129 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.172,14 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.340,86 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.218.100 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	5.435.931 ITL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.312,75 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 mars 1998
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.561.269,39 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 mars 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.833,53 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---